



## DEMANDE DE CONCESSION FUNERAIRE

-----

Je soussigné(e) M, Mme .....  
Domicilié(e) à .....  
Téléphone : ..... Mail : .....

- Souhaite **acquérir** une concession seule(e)  
 Souhaite **renouveler** la concession ..... fondée par .....

Souhaite être co-concessionnaire / renouveler la concession avec :  
M, Mme .....  
Domicilié(e) à .....  
Téléphone : ..... Mail : .....

Afin d'y fonder la sépulture :

- INDIVIDUELLE pour : .....  
 FAMILIALE pour la (les) famille(s) : .....  
 COLLECTIVE pour : .....  
.....  
.....

Et moi-même  OUI  NON

CIMETIERE DE :  CULOZ  BEON

### AU SOL OU CAVEAU

#### SIMPLE

- 15 ans.....205 euros  
 30 ans.....435 euros

#### DOUBLE

- 15 ans.....410 euros  
 30 ans.....870 euros

### COLUMBARIUM

- 15 ans.....330 euros  
 30 ans.....655 euros

Il sera versé au Trésor Public une somme de (en chiffre) : .....  
Somme en lettre : .....

Fait à : .....  
Le : .....

Signataire :

## INFORMATIONS GENERALES

Le(s) concessionnaires(s) peuvent choisir entre :

<b>Une concession individuelle</b> : pour la personne expressément désignée
<b>Une concession familiale</b> : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (ascendants, descendants, alliés)
<b>Une concession collective</b> : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le ou les concessionnaires, restent les seuls régulateurs du droit à inhumation du temps de leur vivant.

Tout changement sur la destination de la concession doit obtenir l'accord écrit des services administratifs de la commune.

En aucun cas le concessionnaire ou ses ayants droit ne peuvent vendre à autrui leur concession. Le contrat de concession, ne constitue pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, (y compris pour une concession perpétuelle) mais seulement de jouissance, et d'usage, avec affectation spéciale et nominative.

Le renouvellement est possible au terme de la concession, et dans les 2 ans au maximum après échéance, au tarif en vigueur à la date d'expiration pour une durée au choix, dans le cadre de celles votées par le conseil municipal.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre, elle reste en indivision quel que soit le payeur (les ayants cause). Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial (concessionnaire).

La rétrocession ou la conversion de la concession sont régies par le règlement de cimetière de la commune.

Tout concessionnaire ou ses ayants droits sont dans l'obligation d'entretenir la sépulture en bon état, afin de répondre aux consignes de sécurité et de salubrité.

La commune pourra procéder à la reprise des sépultures non renouvelées ou en état d'abandon conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les restes mortels seront déposés, à perpétuité, en reliquaire identifié, dans l'ossuaire communal. Ils pourront aussi faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue, ou attesté du défunt.

Dans tous les cas, un registre ossuaire sera tenu en mairie.